

Statuts

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITION

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT, l'Établissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action est un syndicat mixte à la carte.

Il est dénommé « EVODIA ».

Il est constitué de communes, établissements publics de coopération intercommunale, et personnes morales de droit public dénommés « membres », et listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - OBJET

EVODIA est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences optionnelles définies à l'article 3.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chacun des membres dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 3 ;
- ✓ le transfert prend effet à la date convenue entre EVODIA et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, et à défaut de précision, à la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire.
- ✓ les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de deux ans à compter de leur transfert ;

EVODIA peut décider d'assurer des prestations relevant de tout ou partie de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

La liste des membres adhérents par compétence est définie en annexe 2.

ARTICLE 3 - COMPETENCES

3.1. Collecte des déchets ménagers et assimilés

EVODIA est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, tout ou partie des opérations liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

En vue de l'exercice de cette compétence, EVODIA est compétent pour adhérer à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

3.2. Valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés

EVODIA est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses membres ainsi que les opérations de transport et de transit qui s'y rapportent.

Cette compétence comprend notamment, pour le compte de ses membres :

- ✓ la définition de la politique d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement y compris le vidage des bornes à moins que celui-ci ne soit opéré en régie par les membres ;
- ✓ la répartition des déchets ménagers et assimilés des adhérents entre les différentes installations publiques et privées susceptibles de traiter ces déchets ;
- ✓ la péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion de l'unicité tarifaire pour ses adhérents ;
- ✓ le traitement des déchets ménagers et assimilés livrés aux installations de traitement et de valorisation ;
- ✓ le tri des déchets valorisables issus de collectes sélectives ;
- ✓ la création et la gestion de nouveaux centres de transfert ;
- ✓ la création et la gestion de tout équipement susceptible d'améliorer la valorisation et/ou indispensable au traitement des déchets ménagers ou assimilés de ses membres ;
- ✓ la gestion du suivi statistique des productions de déchets ménagers ou assimilés de ses membres ;
- ✓ la mise en œuvre d'une action coordonnée concernant les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement et de valorisation choisis par EVODIA ;
- ✓ la mise en place et la conduite d'une politique de prévention et de réduction des déchets ménagers ou assimilés produits dans le département des Vosges ;
- ✓ la mise en place et la gestion des plans et programmes de communication et de prévention, comprenant notamment la possibilité de mise à disposition de moyens humains d'animations de proximité ;
- ✓ la gestion des contrats des éco-organismes et des filières de reprise ;
- ✓ la possibilité d'exercer des prestations de services directement au profit des usagers (revente de fournitures notamment) ;
- ✓ l'adhésion à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).
- ✓ ...

3.3 Création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid

EVODIA est compétent pour prendre en charge, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid.

Cette compétence comprend notamment :

- ✓ le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies ;

- ✓ la réalisation d'études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- ✓ la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- ✓ l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- ✓ la conclusion de tout contrat relatif à l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid ;
- ✓ l'adhésion à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

En qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, EVODIA bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

ARTICLE 4 - DUREE

EVODIA est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège d'EVODIA est fixé au 11, rue Gilbert Grandval – 88000 Epinal.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - COMITE SYNDICAL

6.1. Représentation au comité syndical

EVODIA est administré par un comité syndical composé de représentants des communes, EPCI et personnes morales de droit public adhérents du syndicat.

La représentation des membres d'EVODIA au sein du comité syndical est fonction de la population de chaque membre, établie sur la base du dernier recensement connu.

Chaque membre du Syndicat dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante (sauf cas de scrutin secret).

Chaque tranche de 0 à 10 000 habitants donne droit à un délégué titulaire/un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat.

La durée du mandat des délégués syndicaux est fonction de leur mandat de représentant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent qu'ils représentent.

6.2 Attributions et modalités de vote au sein du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le Syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, les délégations au bureau ou encore les actions en justices.

Ne prennent part au vote des affaires présentant un intérêt spécifique à l'exercice d'une des compétences exercées par EVODIA que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

6.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 7 - BUREAU

7.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical.

7.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiés par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier et notamment :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public ;

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

ARTICLE 8 - PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du EVODIA. Il représente EVODIA dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il fixe la date des réunions du comité syndical et du bureau et adresse les convocations ainsi que l'ordre du jour.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au Comité Syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il est l'ordonnateur des recettes et prescrit les dépenses.

Il représente le Syndicat en justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie des fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

9.1 Modifications relatives au périmètre ou aux compétences

Les modifications statutaires relatives au périmètre d'EVODIA et incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du syndicat sont décidées par délibérations concordantes :

- ✓ du comité syndical d'EVODIA
- et
- ✓ des deux tiers des organes délibérants des membres d'EVODIA représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des organes délibérants des membres d'EVODIA représentant les deux tiers de la population.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur les modifications envisagées. A l'expiration de ce délai de trois mois, sa décision est réputée favorable.

9.2 Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 10 - ADHESION A UNE AUTRE STRUCTURE

Au titre de l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, EVODIA peut adhérer à toute autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

Cette adhésion est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués effectivement présents.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - RECETTES

Les recettes d'EVODIA comprennent notamment :

- ✓ les contributions des membres ;
- ✓ la rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le comité syndical et les marchés correspondants ;
- ✓ Les produits et soutiens issus de la valorisation matière, de la valorisation organique et de la valorisation énergétique ;
- ✓ Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, la Région, le Département et les Communes, et de manière générale toute subvention qui pourrait être versée au Syndicat ;
- ✓ Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le montant de la contribution versée par chaque membre est déterminé annuellement par le comité syndical.

La contribution de l'ensemble des membres d'EVODIA est fixée chaque année par le comité syndical, en proportion du budget total établi.

Seront notamment pris en compte les dépenses d'administration générale suivantes :

- ✓ Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services ;
- ✓ Les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents ;
- ✓ Les dépenses liées au siège du (entretien du bâtiment administratif, chauffage, eau, électricité, primes d'assurances incendie et dégâts des eaux) ;
- ✓ La fourniture et l'entretien du matériel de bureau (en particulier ordinateurs)
- ✓ Les frais de représentation et de communication
- ✓ Les frais de justice

ANNEXE 1 – LISTES DES ADHERENTS

EPCI

- La communauté de communes de la Région de Rambervillers
- La communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges
- La communauté de communes des Hautes Vosges
- La communauté de communes Terre d'Eau
- La communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- La communauté de communes Mirecourt Dompaire
- La communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges

SYNDICATS MIXTES

- Le Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la Région d'Epinal (SICOVAD)
- Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Région Lerrain (SICOTRAL)

COMMUNES

- La commune de Rambervillers

La liste des adhérents sera actualisée le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de changement (fusion d'EPCI, retrait ou adhésion).

ANNEXE 2 – LISTE DES ADHERENTS PAR COMPETENCE

Liste des adhérents au titre de la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés »

- ...

Liste des adhérents au titre de la compétence « Valorisation et traitement des déchets »

EPCI

- La communauté de communes de la Région de Rambervillers
- La communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges
- La communauté de communes des Hautes Vosges
- La communauté de communes Terre d'Eau
- La communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- La communauté de communes Mirecourt Dompain
- La communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges

SYNDICATS MIXTES

- Le Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la Région d'Épinal (SICOVAD)
- Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Région Lerrain (SICOTRAL)

Liste des adhérents au titre de la compétence « Création et exploitation d'un réseau de chaleur »

- La commune de Rambervillers